

établissements et missions où ils puissent envoyer dans la suite des missionnaires de leur corps, sans qu'il soit permis à d'autres de differents corps d'y faire des établissements que de leur consentement, dans les lieux où ils se feront établis, non plus que dans les autres lieux qu'ils auront choisis de notre agrément ou de celui de nos grands Vicaires, accordant à ceux qui sont envoyés par le dit Séminaire pour faire les fonctions dans les dites missions, les privileges à nous concédés par la Ste. Siège; bien entendu cependant que celui que les dits Supérieur et Directeurs auront nommé de leur corps pour le Supérieur des dites missions ou tel autre qu'ils auront envoyé aux dits lieux en leur nom et de leur part, pour y être Supérieur, puisse revoquer ou restreindre les pouvoirs que nous aurions accordés aux particuliers, s'il le juge à propos pour le bien de l'œuvre, l'établissant comme Grand Vicaire, Supérieur et Général dans tous les dits lieux déclarant toutefois que notre intention est que les dits Supérieur et Directeurs du Seminaire de Quebecq puissent changer le dit Supérieur des dites missions d'en haut et en substituer un autre en sa place, quand ils le jugeront à